

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGISTIQUE JUNG

4 Rue de Waldkirch

67600 Sélestat

Références : 0006705257_2024-07-03_LOGISTIQUE-JUNG_VIIC-Risque incendie
Code AIOT : 0006705257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement LOGISTIQUE JUNG implanté 33 rue des pays bas 68310 Wittelsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 "Risque incendie dans les entrepôts". En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seul Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts et sont désormais applicables. La présente action fait suite à une première opération menée en 2023, lors de laquelle une trentaine d'entrepôts contrôlés ont tous fait l'objet de suites administratives. L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE JUNG
- 33 rue des pays bas 68310 Wittelsheim
- Code AIOT : 0006705257
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Logistique Jung est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune Wittelsheim.

Au titre des ICPE, l'exploitant est autorisé à exploiter un ensemble d'installation classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2011-0134 du 13 janvier 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 "Risque incendie dans les entrepôts"
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiel utilisé :
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II_ Point 1.4.I	Sans objet
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité manifeste, cependant :

- **le point de contrôle n°3** fait l'objet d'une demande de justificatif. Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection dans un délai de 30 jours, les éléments permettant de conclure sur la conformité de l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II_ Point 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : I Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Dans le cadre de ce contrôle et afin de répondre aux dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a transmis une extraction dématérialisée de l'état des matières stockées (à jour) du site de Wittelsheim.

Après analyse de l'exhaustivité des informations contenues dans cet outil de comptage informatique, il a été constaté que celui-ci permet de positionner de façon claire les produits ou matières stockées, en identifiant chaque emplacement de stockage. D'autre part, dans le cadre de la gestion d'une situation accidentelle, ce système de suivi met en évidence toutes les informations requises par la prescription, notamment en ce qui concerne les grandes catégories de produits ou de matières ainsi que les typologies pertinentes associées aux principaux risques en cas d'incendie.

Au sujet de la mise à jour de cet état des stocks, l'exploitant a précisé que chaque entrée ou sortie de stock est scannée afin d'alimenter et de mettre à jour instantanément ce suivi.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis deux extractions de cet outil de comptage, datées respectivement du 1er juillet 2024 et du 5 juillet 2024. En comparant les quantités stockées à ces deux dates, l'Inspection a pu constater que ce suivi est mis à jour au minimum de manière hebdomadaire.

À l'examen de l'état des matières stockées, et suite à un contrôle sur site par échantillonnage des stocks présents dans les cellules 2 et 3, il n'a pas été constaté la présence de matières dangereuses nécessitant une mise à jour quotidienne.

En ce qui concerne l'accessibilité de cet état des matières stockées, il a été constaté par sondage lors de la visite d'inspection, que l'exploitant dispose d'un accès permanent à ces informations, depuis n'importe quel poste informatique au sein des bureaux d'exploitation via le réseau interne de l'entreprise.

Par ailleurs, l'exploitant disposant d'un espace de stockage virtuel vers des serveurs informatiques délocalisés (Sélestat), cet état des stocks peut être émis à tout moment en dehors des heures travaillées et ceci même en cas de perte d'utilité sur site, via une connexion VPN (Virtual, Private, Network).

Les constats précités n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Afin de répondre aux dispositions de la prescription contrôlée, comme explicité dans le constat précédent, l'exploitant a transmis une extraction dématérialisée de l'état des matières stockées du site. Après analyse de ce registre informatique, il a été constaté que cet outil de comptage comporte un état synthétique destiné à l'information du public. La complétude de cette information vulgarisée sur les produits ou matières présents dans chaque cellule de stockage, ne suscite pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; • s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

[...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans le cadre du contrôle de cette prescription, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le plan de défense incendie (PDI) du site.

L'analyse de la complétude de ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

En ce qui concerne la transmission de ce PDI aux services de défense incendie, l'exploitant a indiqué avoir expédié la dernière version mise à jour par courrier « recommandé avec accusé de réception » au SIS-68. Néanmoins, aucun document justificatif n'a été fourni à l'Inspection pour attester de cette transmission.

Au regard du dernier constat, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'exploitant avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...]

Constats :

Lors de ce contrôle, les constats ont été effectués par échantillonnage au sein des cellules 2 et 3 ainsi qu'aux abords celles-ci.

Il a été constaté que l'exploitant a mis en place à l'intérieur de la cellule n°2 un affichage nommé « plan de nettoyage ».

Après examen sur site de ce document, il a été constaté que l'exploitant a instauré un entretien régulier des installations destiné aux employés de l'entreprise, avec des fréquences associées, permettant ainsi de maintenir un bon état de propreté ses installations. De plus, il n'a pas été constaté d'écart concernant la propreté à l'intérieur des cellules contrôlées.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'entretien des espaces végétalisés du site, l'exploitant a transmis la

dernière facture d'un prestataire privé, attestant des travaux d'entretien des espaces verts du site (tonte, débroussaillage et entretien des chemins d'accès pompiers) pour le premier semestre 2024. Ce document justifie, de par sa nature, le bon entretien des espaces verts de l'exploitation.

Cependant lors du contrôle sur le terrain d'un stockage extérieur de palettes en bois aux abords de la cellule 3, un dépôt significatif de détritux a été constaté ainsi que la présence d'une bouteille de gaz (nécessaire au fonctionnement d'un chariot élévateur) considérée par l'Inspection comme une source potentielle d'incendie.

Toutefois, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments justificatifs, notamment des photographies des zones identifiées lors de la visite, montrant leur nettoyage ainsi que l'enlèvement de la bouteille de gaz, attestant d'un retour en conformité.

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite